



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Fusions et apports partiels d'actifs : que faire en cas de perte de rétroactivité ?

En cas de fusion, le traitement comptable de la perte de rétroactivité dépend notamment de la valeur réelle globale de la société absorbée à la date de réalisation juridique de l'opération.

En matière de fusions, d'apports partiels d'actifs et de scissions, on distingue habituellement la date d'effet comptable de l'opération et sa date de réalisation juridique : on parle alors soit d'opération ayant un effet rétroactif dans l'hypothèse où la date d'effet comptable de l'opération est antérieure à sa date de réalisation juridique, soit d'opération ayant un effet différé dans l'hypothèse où la date d'effet comptable de l'opération est postérieure à sa date de réalisation juridique. Il est également possible de faire coïncider la date d'effet comptable de l'opération et sa date de réalisation juridique : on parle alors d'opération, assez rare en pratique, ayant un effet immédiat. Les développements suivants ont pour objet de préciser, dans le cadre des dispositions du Plan comptable général (le «PCG») applicables aux opérations ayant un effet rétroactif, les modalités de traitement des pertes de rétroactivité.

Dans ce cadre, la première question qui se pose est la suivante : est-ce que la perte de rétroactivité, également qualifiée de perte intercalaire, doit être prise en compte pour les besoins de l'appréciation de la libération du capital ?

1. Les modalités d'appréciation de la libération du capital en présence d'une perte de rétroactivité

Dans un premier temps, il convient de préciser, à la lumière de l'article 751-1 du PCG, que l'obligation de libération du capital doit être appréciée à la date de réalisation définitive de l'opération, cette dernière devant s'entendre comme étant la date de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération. De son côté, l'article 751-2 apporte les précisions suivantes dans l'hypothèse d'une fusion à effet rétroactif réalisée en présence d'une perte intercalaire : lorsque la valeur des apports à la date d'effet comptable risque de devenir supérieure à la valeur réelle globale de la société absorbée à la date de réalisation juridique de l'opération, il convient que le passif pris en charge et figurant dans le traité d'apport comporte une provision pour perte de rétroactivité. L'inscription de cette dernière dans le traité d'apport vient réduire d'autant le montant des apports et permet de répondre à l'obligation de libération du

capital. Dans cette situation, la société absorbante doit inscrire le montant de la perte intercalaire dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. Ce type d'écriture permet d'éviter que la société absorbante ne soit amenée à reprendre en résultat une provision qu'elle n'aurait jamais dotée comptablement. Lors de l'affectation du résultat de la société absorbante, la perte dégagée par la société absorbée durant la période intercalaire doit être imputée sur le sous-compte de la prime de fusion.

2. Le caractère systématique, ou non, de la mention de la provision pour perte de rétroactivité dans le traité d'apport

La seconde question qui se pose est celle de la constatation systématique, ou non, de la perte intercalaire dans le traité d'apport. L'article 751-3 du PCG prévoit deux cas de figure.

En cas d'apports à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports étant habituellement estimée en tenant compte des prévisions de flux de trésorerie futurs, et ces derniers devant nécessairement intégrer les résultats prévisionnels afférents à la période courant de la date d'effet comptable de la fusion à sa date de réalisation juridique, la perte de rétroactivité devrait, selon toute vraisemblance, déjà être intégrée dans l'évaluation des apports. En conséquence, et sous réserve d'événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, de nature à remettre en cause les évaluations faites, la mention de la provision pour perte de rétroactivité dans le traité d'apport ne devrait pas présenter de caractère systématique en cas d'apports évalués à la valeur réelle. En cas d'apports à la valeur comptable, selon le PCG, la valeur totale des apports inscrite dans le traité d'apport étant, de manière générale, inférieure à la valeur réelle globale de la société absorbée, le risque d'absence de libération du capital devrait donc être très rare. Ainsi, contrairement à une idée généralement reçue, la mention de la provision pour perte de rétroactivité dans le traité d'apport n'a donc rien de systématique ; la question se pose dès lors que la valeur (réelle ou comptable) des apports à la date d'effet comptable de l'opération est supérieure à la valeur réelle globale de la société absorbée à la date de réalisation juridique de l'opération. ■